

T R I B U N A L J U D I C I A I R E D E M E T Z

3, rue Haute Pierre
B.P. 81022 - 57036 METZ CEDEX 1
☎ 03.54.73.72.80

Pôle social

JUGEMENT DU 22 MAI 2024

DEMANDEUR :

Monsieur X
comparant en personne

**Pôle Social du Tribunal
de Metz**

DEFENDERESSE :

CARSAT Y

représentée par Mme MARCKERT, munie d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : M. LIZET Jérôme, Premier Vice-Président
Assesseur représentant des employeurs : M. Thierry HEIM
Assesseur représentant des salariés : M. Francis HERQUE

Assistés de Madame BRUNEL Muriel, agent du pôle social faisant fonction de greffier

a rendu, à la suite du débat oral du 22 mars 2024, le jugement dont la teneur suit :

Expéditions - Pièces (1) - Exécutoire (2)

à
X
CARSAT Y
Défenseur des Droits

le **24 MAI 2024**

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur X a sollicité de la CARSAT Y le 15 septembre 2020 la perception de ses droits à retraite progressive.

Par courrier du 4 avril 2021, il a contesté devant la CRA de la caisse la décision d'attribution, revendiquant bénéficier des dispositions particulières relative à sa situation de handicap lui permettant de disposer d'une retraite à taux plein en bénéficiant du taux maximum de 50 %.

Le 9 juin 2022, la CRA de la caisse a rejeté son recours.

Monsieur X a saisi le 15 juillet 2022 le pôle social de METZ de la présente contestation, revendiquant le bénéfice du taux maximum de 50 %.

Il sollicite du tribunal qu'il reconnaisse que sa situation caractérise un taux d'incapacité de 80 % ainsi que la CDAPH l'a reconnu en lui fournissant une carte d'invalidité par décision du 25 novembre 2013 et qu'il remplit ainsi les conditions de l'article 1 ter de l'article 351-8 du code de la sécurité sociale qui prévoit un taux d'incapacité d'au moins 15 % de sorte qu'il revendique depuis le 1^{er} avril 2021 le bénéfice du taux plein.

Il a par ailleurs par écrit subséquent fait valoir qu'il bénéficiait depuis le 1^{er} juillet 2023 d'une mesure d'allocation adulte handicapé (AAH) selon décision de la MDPH sur la base d'un taux d'incapacité retenu comme supérieur ou égal à 80 %.

Saisi par Monsieur X, le Défenseur des droits a pris des observations écrites le 6 juin 2023, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, par lesquelles elle analyse la situation et fait connaître que la décision de la caisse porte atteinte à ses droits d'usager du service public de la sécurité sociale en refusant de reconnaître qu'il présente un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 %.

Par conclusions récapitulatives, la CARSAT Y demande au tribunal de :

- Confirmer que le taux de la retraite attribué Monsieur X a été déterminé conformément aux articles L 351-1, R 351-27 et L 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- Confirmer la décision de la CRA du 9 juin 2022 ;
- Débouter Monsieur X de l'ensemble de ses demandes.

A l'audience du 22 mars 2024, les parties ont comparu, Monsieur X en personne, la CARSAT par représentation de Mme MARCKERT qui a précisé que les derniers éléments transmis par monsieur X, s'agissant de l'octroi de l'AAH, ne modifiait pas la position de la caisse.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 mai 2024 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Monsieur X est recevable en son recours contentieux, ce point est autant établi que non contesté.

Il résulte des dispositions des articles L 351-1, R 351-27 et L 351-8, tous commentés dans les écrits des parties et dès lors inutile de reprendre intégralement, qu'une personne peut bénéficier du taux plein de 50 % dès lors qu'elle justifie d'une incapacité permanente d'un pourcentage supérieur ou égal au pourcentage prévu, selon l'article R 351-24-3 du même code, par l'article L 821-2 du même code.

Cette dernière disposition prévoit les conditions d'octroi de l'allocation adulte handicapé, lesquelles sont soit un taux d'au moins 80 % d'incapacité, soit d'au moins 50 % dans l'hypothèse d'une restriction substantielle et durable à l'emploi.

Pour l'application des dispositions relatives au régime de retraite en question l'article L 821-12 du code de la sécurité sociale n'est ainsi visé qu'au regard de la détermination d'un taux d'incapacité, et aucunement en conditionnant l'octroi des droits ici en litige à l'obtention de l'aide spécifique que constitue l'AAH.

Il ne résulte ainsi d'aucune condition légale applicable qu'il faille, pour appliquer les dispositions de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, avoir sollicité l'AAH puis l'avoir obtenu, ou bien se l'être vue refuser mais avec retenue d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

Pour refuser la demande de Monsieur X, la CARSAT Y revendique l'application de la circulaire 2015-10 du 16 février 2015 qui prévoit en son point 2.4 au titre des justificatifs à produire, soit la décision d'octroi de l'AAH, soit la décision de rejet de l'AAH pour des raisons administratives mais retenant un taux d'au moins 50 %.

Or il faut constater qu'une circulaire n'a aucunement pour fonction d'ajouter des conditions restrictives de droit non prévues par les textes légaux et réglementaires, mais seulement d'en faciliter l'application en recourant à des illustrations concrètes notamment sur la question des justificatifs de situation.

En exigeant des assurés de produire les éléments rappelés plus haut, au lieu de les définir comme un mode de preuve parmi d'autres, la circulaire ne peut assurément servir de fondement à la position retenue par la caisse ici en litige.

Il importe au final à Monsieur X de justifier qu'il subit un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

Or depuis l'origine il justifie bénéficier d'une carte invalidité attribuée en 2013, laquelle a nécessité la reconnaissance d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %, par le strict même organisme que celui compétent en matière d'octroi de l'AAH, ce qui assurément en détermine la valeur d'évaluation.

Il faut ainsi juger que Monsieur X justifie depuis sa demande remplir les conditions prévues par l'article L 351-8 1^{er} ter du code de la sécurité sociale lui ouvrant le bénéfice du taux plein pour sa retraite progressive.

Il y a lieu d'infirmer la décision de la CRA de la CARSAT Y en date du 9 juin 2022.

Il faut condamner la CARSAT Y aux dépens.

La présente décision sera notifiée par les soins du greffe au Défenseur des droits, laquelle a porté une analyse pertinente du droit en litige, et dont il faut regretter que la CARSAT Y soit restée sourde aux arguments développés en cours d'instance et ce dès avant les observations.

En vertu des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile le présent jugement sera exécutoire par provision, rien ne conduisant à écarter ce principe applicable.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe

DIT Monsieur X recevable en son recours contentieux ;

INFIRME la décision de la commission de recours amiable de la CARSAT Y en date du 9 juin 2022

DIT que Monsieur X doit bénéficier du régime de retraite à taux plein pour sa retraite progressive depuis le dépôt de sa demande initiale ;

CONDAMNE la CARSAT Y aux entiers dépens ;

RAPPELLE l'exécution provisoire du jugement ;

DIT que le présent jugement sera communiqué au Défenseur des droits par les soins du greffe.

Ainsi jugé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdits par Monsieur LIZET, premier vice-président, assisté de Madame BRUNEL, agent faisant fonction de greffière;

La greffière



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

Le président

